

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÉOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte le 9 juin 2022 (l'« **Assemblée Générale** ») aux fins de soumettre à votre approbation les 39 résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Conseil d'administration (le « **Conseil** ») le 26 avril 2022 :

- les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire ;

Les actionnaires sont invités à se prononcer en premier lieu sur les propositions de modifications des statuts de la Société, et ce afin que les nouvelles stipulations, en particulier celles de l'article 16.1 objet de la 2<sup>e</sup> résolution, soient d'application immédiate. Ainsi, la durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés serait d'un an jusqu'à la création du comité d'entreprise européen et de trois ans dès que ce comité aura été établi. L'exposé des motifs en faveur de l'introduction de cette période transitoire liée à la mise en place du comité d'entreprise européen est développé plus en détails ci-après.

- les 3<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire ;
- les 27<sup>e</sup> à 38<sup>e</sup> résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire ;
- la dernière résolution (39<sup>e</sup>) concerne les pouvoirs pour les formalités.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le document d'enregistrement universel 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2022. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, ce dernier a été mis à votre disposition au siège social de la Société, et est accessible sur le site internet de la Société [www.worldline.com](http://www.worldline.com).

Les actionnaires sont en outre invités à se reporter à la table de concordance figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section H.3.3) qui identifie les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre de l'exercice 2021.

Nous présentons dans le présent rapport les motifs pour lesquels nous soumettons ces résolutions à votre vote lors de l'Assemblée Générale.

# RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

## Modifications des statuts de la Société

### PRÉSENTATION DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS

Aux termes des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions, il vous est proposé de modifier les statuts de la Société. Ces modifications ont notamment pour objet :

- **Concernant les articles 25 et 28 (1<sup>re</sup> résolution) :** de prendre en compte la recodification du Code de commerce en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dont l'objet était de regrouper dans un nouveau chapitre dédié l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés cotées. Aux fins de simplification, le projet de modification des statuts de la Société supprime toute référence aux articles spécifiques du Code de commerce.
- **Concernant l'article 16.1 (2<sup>e</sup> résolution) :**  
Il est rappelé que :
  - Le Conseil comprend 2 administrateurs représentant les salariés dont le premier est désigné par le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale (« UES ») Worldline et le second par le comité d'entreprise européen s'il existe ou, si celui-ci n'existe pas, par le Comité Social et Economique de l'UES Worldline ;
  - Le mandat d'administrateur représentant les salariés de Madame Marie-Christine Lebert arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ;
  - Monsieur Arnaud Lucien, après concertation avec le Président, l'Administrateur Référent et le Comité des Nominations, a démissionné avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale afin d'anticiper les conséquences sur son mandat de la cession projetée des activités Terminaux, Solutions et Services (« TSS »). En effet, Monsieur Arnaud Lucien étant salarié de cette ligne de services, son mandat d'administrateur représentant les salariés prendra automatiquement fin dès la réalisation de la cession.

Par conséquent, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés feraient l'objet de nouvelles désignations dans un court délai après l'Assemblée Générale.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil vous propose de réduire temporairement la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés pour la ramener de 3 ans à 1 an, et ce uniquement pour les administrateurs représentant les salariés qui entrèrent en fonction à l'issue de l'Assemblée Générale 2022 (se référer à la Section G.2.3.1.2 du document d'enregistrement universel 2021 pour plus de détails sur les administrateurs représentant les salariés dont le mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale). Ce mandat d'une année constituera une période de transition dans l'attente de la création du comité d'entreprise européen prévue pour l'année à venir (2023), afin que celui-ci soit en mesure de désigner l'un des administrateurs représentant les salariés au plus tôt après sa mise en place et, ce, pour une durée de 3 ans. A l'exception de l'introduction de cette période transitoire liée à la mise en place du comité d'entreprise européen durant laquelle le mandat des administrateurs représentant les salariés sera d'un an, la stipulation statutaire relative à la durée de leur mandat demeurerait inchangée (soit la durée de 3 ans actuellement fixée). Ainsi, le Comité Social et Economique de l'UES Worldline et le comité d'entreprise européen désigneraient chacun un administrateur représentant les salariés, dès 2023, pour un mandat de 3 ans.

Les modifications proposées clarifieraient par ailleurs la possibilité de renouveler les administrateurs représentant les salariés dans leurs fonctions conformément aux dispositions légales applicables. En effet, la rédaction actuelle des stipulations statutaires est muette à ce sujet. Cependant, l'article L.225-29 du Code de commerce dispose que « *Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.* ». Pour plus de clarté, nous proposons donc de mentionner explicitement cette possibilité à l'article 16.1 des statuts de la Société.

A l'exception des modifications apparentes exposées ci-après, les autres stipulations des articles 25, 28 et 16.1 des statuts de la Société demeureraient inchangées. Il est précisé que dans le tableau ci-après, les suppressions proposées apparaissent en caractères barrés et les ajouts proposés sont soulignés.

Article modifié	Nouvelle rédaction (modifications apparentes)
<b>25 – Conventions réglementées</b> Dernier paragraphe	« <i>Les stipulations prévues ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.</i> »
<b>28 – Dispositions communes aux Assemblées Générales</b> 3 <sup>e</sup> paragraphe	« <i>Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions <del>de l'article R. 225-85</del> du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).</i> »
<b>16.1 – Administrateurs représentant les salariés</b> 11 <sup>e</sup> paragraphe	« <i>La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés <del>sera de trois (3) années.</del> <u>entrés en fonction à compter de l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2021 sera d'une (1) année dans l'hypothèse où, à la date de leur désignation, le comité d'entreprise européen de la Société n'aurait pas été mis en place.</u> La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés désignés à compter de la mise en place du comité d'entreprise européen de la Société sera de trois (3) années. Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. <u>Les administrateurs représentant les salariés peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.</u></i> »

## PREMIÈRE RÉSOLUTION

### Modification des articles 25 et 28 des statuts à l'effet de les harmoniser avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur résultant de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 et du décret n°2020-1742 du 29 décembre 2020, et décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

- Le dernier alinéa de l'article 25 des statuts « Conventions Réglementées » actuellement rédigé comme suit :  
« *Les stipulations prévues ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.* »

Sera dorénavant rédigé comme suit :

« *Les stipulations prévues ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.* »

- Le troisième alinéa de l'article 28 des statuts « Dispositions communes aux Assemblées Générales » actuellement rédigé comme suit :

« *Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).* »

Sera dorénavant rédigé comme suit :

« *Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).* »

Les autres stipulations des articles 25 et 28 des statuts demeurent inchangées.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Modification de l'article 16.1 des statuts concernant la durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à une (1) année la durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés entrés en fonction à compter de ce jour, dans l'hypothèse où, à la date de leur désignation, le comité d'entreprise européen de la Société n'aurait pas été mis en place.

En conséquence, le onzième paragraphe de l'article 16.1 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés entrés en fonction à compter de l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2021 sera d'une (1) année dans l'hypothèse où, à la date de leur désignation, le comité d'entreprise européen de la Société n'aurait pas été mis en place. La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés désignés à compter de la mise en place du comité d'entreprise européen de la Société sera de trois (3) années. Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Les administrateurs représentant les salariés peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. »

Les autres stipulations de l'article 16.1 demeurent inchangées.

# RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

## Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

### PRÉSENTATION DES TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS

Nous vous demandons, aux termes des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> résolutions, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil et des rapports des Commissaires aux comptes, de bien vouloir approuver les comptes sociaux, faisant ressortir une perte nette de 754 366 355,24 €, et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes sociaux présentés ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises, et les comptes consolidés l'ont été conformément au référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

Les résultats de l'exercice 2021 sont détaillés et commentés dans le rapport de gestion et les comptes sociaux et consolidés figurent dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section E).

Il vous sera en outre demandé de bien vouloir approuver le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts qui s'élève à 275 414,52 €.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

#### Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, con naissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2021, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans leur intégralité, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant ressortir une perte nette de 754 366 355,24 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au paragraphe 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent à un montant de 275 414,52 euros pour l'exercice 2021, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges.

### QUATRIÈME RÉSOLUTION

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2021, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans leur intégralité, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

### PRÉSENTATION DE LA CINQUIÈME RÉSOLUTION

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 fait ressortir une perte nette de 754 366 355,24 € et le report à nouveau antérieur s'élève à 122 883 254,29 € à la même date.

Il vous est proposé, aux termes de la 5<sup>e</sup> résolution, d'affecter la perte nette de l'exercice clos en 2021 en intégralité au poste « Report à nouveau », dont le solde deviendrait débiteur et serait ainsi ramené à la somme de (631 483 100,95) €.

Il est rappelé que le Groupe a pour objectif de distribuer des dividendes à hauteur d'environ 25% de son résultat net consolidé, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en œuvre de sa politique de croissance externe. Tenant compte de la priorité stratégique donnée en 2022 par le Groupe de poursuivre son développement et qui requiert que Worldline préserve ses marges de manœuvre financières, le Conseil a décidé de proposer aux actionnaires de ne pas distribuer de dividende cette année.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédant l'exercice 2021.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### Affectation du résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, con naissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2021, décide d'affecter le résultat net de l'exercice 2021 s'élevant à (754 366 355,24) euros en totalité au poste « Report à nouveau » qui se trouve ainsi ramené de la somme de 122 883 254,29 euros à la somme de (631 483 100,95) euros.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions légales applicables, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédant l'exercice 2021.

## Utilisation du poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à l'effet d'apurer le report à nouveau débiteur et de doter la réserve légale

### PRÉSENTATION DE LA SIXIÈME RÉOLUTION

Sous réserve de l'approbation des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> résolutions, le poste « Report à nouveau » présenterait un solde débiteur de 631 483 100,95 € par suite de l'affectation de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (représentant un montant de 754 366 355,24 €).

Parallèlement, au 31 décembre 2021, le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » présentait un solde créditeur de 8 344 827 164,60 €.

Il est donc proposé d'utiliser le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à l'effet d'apurer le poste « Report à nouveau » (consécutivement à l'approbation de la 5<sup>e</sup> résolution) et ainsi améliorer la présentation du bilan de la Société.

Afin de maintenir la réserve légale à un montant égal à 10% du capital social, nous vous demandons également d'approuver la dotation de la réserve légale à hauteur de 10 % du capital social au 31 décembre 2021, en prélevant le montant nécessaire (soit un montant de 6 653 127,76 €) sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et en l'affectant à la réserve légale pour qu'elle atteigne la somme de 19 072 967,56 €.

A l'issue de ces réaffectations, le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » présenterait un solde créditeur de 7 706 690 935,89 €.

### SIXIÈME RÉOLUTION

#### Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et dotation de la réserve légale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente assemblée générale :

1. constate qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux termes de la 5<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, le poste « Report à nouveau » présente un solde débiteur de 631 483 100,95 euros ;
2. décide d'apurer ledit poste « Report à nouveau » débiteur en intégralité, soit à hauteur de 631 483 100,95 euros, par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui présente, avant imputation, un solde créditeur de 8 344 827 164,60 euros ;
3. en conséquence de la décision figurant au paragraphe 2. qui précède, constate que le poste « Report à nouveau » présente un solde nul et que le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » présente un solde créditeur de 7 713 344 063,65 euros ;
4. après avoir constaté qu'au 31 décembre 2021, le capital social s'élevait à 190 729 675,56 euros et qu'à la même date, la réserve légale était dotée à hauteur de 12 419 839,80 euros, décide de la doter à hauteur de 10% dudit capital social par prélèvement du complément nécessaire, soit la somme de 6 653 127,76 euros, sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » ;
5. en conséquence de la décision figurant au paragraphe 4. qui précède, constate que la réserve légale présente un solde créditeur de 19 072 967,56 euros et se trouve ainsi dotée à hauteur de 10% du capital social au 31 décembre 2021, et que le solde créditeur du poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » est ainsi ramené à la somme de 7 706 690 935,89 euros.

#### Conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

### PRÉSENTATION DE LA SEPTIÈME RÉOLUTION

La 7<sup>e</sup> résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, la convention réglementée autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. De plus amples informations sur cette convention se trouvent au sein du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sont également disponibles sur le site internet de Worldline.

À cet égard, il vous est demandé d'approuver le deuxième avenant au contrat de langue anglaise intitulé *Business Combination Agreement* (ci-après « **BCA** ») conclu le 8 juin 2020 entre, notamment, Worldline, Ingenico Group SA (« **Ingenico** »), Deutscher Sparkassen Verlag GmbH (« **DSV Group** ») et Payone dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico. Cet avenant a été autorisé par le Conseil le 19 novembre 2021 et conclu avec DSV Group le 25 novembre 2021 (Worldline et DSV Group étant ci-après désignés ensemble comme les « **Parties** »).

Il est rappelé qu'un premier avenant ayant notamment pour objet de définir les conditions liées à l'opération d'apport par Worldline de ses activités de services aux commerçants en Allemagne et en Autriche au profit de Payone et liées à l'opération d'acquisition par le groupe Worldline de l'activité suisse de Payone (joint-venture créée avec DSV Group) avait été autorisé par le Conseil le 21 janvier 2021 et approuvé par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021. Le deuxième avenant, objet de la présente résolution, s'inscrit dans le cadre de la finalisation des opérations post-réalisation et formalise notamment l'accord des Parties concernant les comptes de réalisation de l'opération (*Final Effective Date Accounts*) et de convenir que la dette d'ajustement (*Adjustment Liability*) apportée par Worldline Financial Services (Europe) serait augmentée d'un montant de nature à combler l'écart entre la valeur des titres de Payone et la valeur de l'activité Services aux Commerçants apportée par Worldline. Le Conseil a considéré qu'il était dans l'intérêt de la Société de finaliser les opérations post-réalisation liées à la participation du Groupe au sein de la joint-venture Payone. Nous vous invitons à vous référer à la Section E.8.2 du document d'enregistrement universel 2021 pour de plus amples informations.

Il vous est par ailleurs demandé de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues lors d'exercices antérieurs et poursuivies en 2021.

### Approbation d'un deuxième avenant au *Business Combination Agreement* conclu entre la Société et Deutscher Sparkassen Verlag GmbH (DSV) en date du 25 novembre 2021, en application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport spécial des Commissaires aux comptes ainsi que la convention qui y est mentionnée en application de l'article L.225-40 dudit Code, et en particulier le deuxième avenant au *Business Combination Agreement* conclu avec Deutscher Sparkassen Verlag GmbH (DSV) en date du 25 novembre 2021.

#### Composition du Conseil d'administration

##### PRÉSENTATION DES HUITIÈME À QUATORZIÈME RÉOLUTIONS

Les 8<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> résolutions ont pour objet de vous proposer le renouvellement de 6 administrateurs, dont 5 sont indépendants, et du censeur.

Les informations détaillées relatives à la composition du Conseil sont disponibles dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, à la Section G.2.3.

Il est rappelé que le Conseil comprend actuellement 17 administrateurs, 2 administrateurs représentant les salariés et 2 membres ne disposant pas du droit de vote, comme ci-après détaillé :

- 1 Président du Conseil d'administration indépendant ;
- 1 Directeur Général ;
- 11 administrateurs indépendants (dont 1 désigné sur proposition de Bpifrance) ;
- 4 administrateurs non-indépendants (dont 3 administrateurs désignés sur proposition de SIX Group AG et 1 administrateur représentant DSV Group) ;
- 2 administrateurs représentants les salariés ;
- 1 censeur (désigné sur proposition de SIX Group AG, sans droit de vote) ; et
- 1 représentant du Comité Social et Economique (sans droit de vote).

La composition actuelle du Conseil procède et résulte de la volonté d'aboutir à une composition équilibrée en tenant compte des accords passés et existants dans le cadre des opérations réalisées par le Groupe et de la représentation adéquate des principaux actionnaires et des partenaires stratégiques, tout en maintenant un nombre important d'administrateurs indépendants. Cet équilibre prend également en compte le niveau d'indépendance, la mixité, la diversité et les compétences nécessaires au Conseil.

La taille du Conseil est le résultat de cette volonté d'équilibre et du souhait d'expansion dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico, par l'arrivée d'administrateurs siégeant à son Conseil d'administration, afin de refléter la nature amicale et inclusive de l'opération et de faciliter l'intégration d'Ingenico.

Au cours de l'exercice 2021, le Comité des Nominations et le Conseil ont entamé des discussions et des travaux en vue de potentiellement réduire le nombre de membres composant ce dernier. Le but de ces travaux est de permettre au Conseil d'administration, à terme et au moment opportun, de retrouver une taille plus conforme à celle usuellement constatée parmi les Conseils d'administration de sociétés comparables.

Un an après l'acquisition d'Ingenico, au début de l'exercice 2022, le Comité des Nominations et le Conseil ont repris les discussions et travaux sur la composition et la taille du Conseil.

Sur recommandation du Comité des Nominations, le Conseil a finalement décidé de réduire sa taille avec une cible de 13 administrateurs (auxquels s'ajouteront 2 administrateurs représentant les salariés ainsi qu'un représentant du Comité Social et Economique, ce dernier n'ayant pas de droit de vote) à l'horizon 2024<sup>1</sup>.

Afin de préserver l'efficacité et le bon fonctionnement actuels du Conseil bénéficiant de la solidité et de la complémentarité des profils de ses membres, cette réduction serait réalisée progressivement. A partir de l'exercice 2023, le Conseil serait d'abord réduit de deux administrateurs et du censeur, puis viendrait, en 2024, la suppression envisagée de deux administrateurs supplémentaires.

À cet égard, le Conseil a défini, sur recommandation du Comité des Nominations, les principes suivants pour identifier les administrateurs qui pourraient quitter le Conseil en 2023 et 2024 et ceux qui resteraient, le tout dans l'objectif de servir au mieux les intérêts de la Société et des actionnaires :

- Égalité de traitement des administrateurs : tous les mandats des administrateurs seront à disposition pour permettre au Comité des Nominations et au Conseil de revoir et de redimensionner sa composition (indépendamment de leurs dates de renouvellement selon le processus de renouvellement échelonné en place) ;

<sup>1</sup> La taille cible du Conseil d'administration est notamment basée sur le périmètre et l'actionariat actuels de la Société et pourrait être ajustée en particulier en cas de changement futur à cet égard.

- Représentation équilibrée des principaux actionnaires et partenaires stratégiques : la représentation des principaux actionnaires et des partenaires stratégiques de la Société au sein du Conseil en proportion adéquate dans le Conseil cible devra être discutée en fonction des accords et de la réduction envisagée ;
- Se conformer aux dispositions légales ainsi qu'aux recommandations du Code AFEP-Medef ;
- Maintenir un haut niveau d'indépendance ;
- Maintenir la complémentarité et l'adéquation des profils et des compétences grâce à un fort niveau combiné d'expérience et d'expertise.

C'est dans ce contexte et avec cet objectif qu'il vous est ainsi proposé, aux termes des 8<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> résolutions, sur les recommandations du Comité des Nominations, de renouveler les mandats d'administrateurs de Mesdames Mette Kamsvåg, Caroline Parot, Susan M. Tolson et de Messieurs Georges Pauget, Luc Rémont et Dr. Michael Stollarz (qui arrivent tous à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale 2022) pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Le Conseil a par ailleurs décidé que si les mandats d'administrateur de Mesdames Mette Kamsvåg, Caroline Parot, Susan M. Tolson et de Messieurs Georges Pauget, Luc Rémont et Dr. Michael Stollarz étaient renouvelés par les actionnaires, chacun d'entre eux continuerait, le cas échéant, d'exercer ses fonctions respectives au sein des comités spécialisés du Conseil.

Monsieur Georges Pauget continuerait en outre à assumer les fonctions d'Administrateur Référent puisque le Conseil a décidé, conformément aux meilleures pratiques de place en matière de gouvernance d'entreprise, de conserver ce rôle alors même que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont désormais dissociées (les détails sur les pouvoirs et les missions de l'Administrateur Référent figurent dans le document d'enregistrement universel 2021, à la Section G.2.3.5).

Comme indiqué ci-dessus, et indépendamment des renouvellements proposés, les mandats des administrateurs concernés seraient également à disposition dans le cadre de la revue et du redimensionnement de la composition du Conseil qui seront conduits par le Comité des Nominations et le Conseil dans le courant de l'année.

Nous vous demandons également, aux termes de la 14<sup>e</sup> résolution, de reconduire Monsieur Johannes Dijsselhof dans ses fonctions de censeur. Le mandat d'un an de Monsieur Johannes Dijsselhof en qualité de censeur s'inscrit dans un historique des accords conclus avec SIX Group AG au moment de l'acquisition de SIX Payment Services en 2018 puis dans le cadre de la réalisation de l'acquisition d'Ingenico (les détails de ces accords figurent dans le document d'enregistrement universel 2021, à la Section G.2.3.1).

Il convient de noter que cette proposition de renouvellement est faite à un moment de transition alors que la suppression du siège de censeur est envisagée en 2023 dans le cadre de la contribution proactive de SIX Group AG à la réduction de la taille du Conseil.

À l'occasion de l'examen des candidatures au renouvellement, le Conseil a notamment pris en considération, d'une part, les contraintes légales, les recommandations du Code AFEP-Medef et les meilleures pratiques de place en matière de gouvernance, d'autre part, ses objectifs en matière de diversité des genres, de nationalités et d'indépendance ; et a également réexaminé le profil des candidats, leur parcours et expérience et leurs compétences utiles au Conseil, en particulier en matière de responsabilité sociétale et environnementale. Le Conseil a également tenu compte de leur précieuse contribution aux travaux du Conseil et de ses Comités, de leurs compétences et de leur niveau d'implication personnelle, ainsi que de leurs taux de participation individuels très élevés démontrant leur engagement. Le Conseil s'est également assuré de la disponibilité des membres dont le mandat arrive à échéance et il a notamment vérifié qu'ils n'occupent pas un nombre excessif de postes dans d'autres sociétés, en particulier comme administrateurs dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, ce qui permet ainsi à chaque membre du Conseil de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Les notices biographiques des membres du Conseil figurent à la Section G.2.3 du document d'enregistrement universel 2021 et également au sein de la présente brochure de convocation pour ceux dont le renouvellement est présenté à l'approbation des actionnaires.

Il est à noter qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, et si ces résolutions sont adoptées, votre Conseil resterait composé de 70% de membres indépendants, soit bien davantage que ne le recommande le Code AFEP-Medef (article 8.3).

Il comprendrait par ailleurs 7 femmes, soit 41% de son effectif conformément aux dispositions légales applicables.

### **Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Mette Kamsvåg**

Madame Mette Kamsvåg a été nommée le 30 avril 2019 en qualité d'administratrice dans le cadre de la distribution par Atos SE de la majorité de sa participation dans Worldline. Sa présence en 2021 à l'intégralité des réunions du Conseil, du Comité des Comptes et du Comité Stratégie et Investissements dont elle est membre démontre son profond investissement dans la gouvernance de la Société, notamment à travers sa participation au Comité des comptes et au Comité Stratégie et Investissements. En tant qu'administratrice, Madame Mette Kamsvåg continuera de contribuer utilement aux travaux du Conseil et des comités auxquels elle participe. Sa connaissance approfondie du secteur des services de paiement est un atout pour la Société. En outre, la nomination de Madame Mette Kamsvåg participe à la diversité des genres au sein du Conseil ainsi qu'à la pluralité de nationalités. Enfin, le Conseil a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Mette Kamsvåg remplit les critères pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Madame Mette Kamsvåg figurent à la page 13 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Caroline Parot**

Madame Caroline Parot a été nommée le 28 octobre 2020 en qualité d'administratrice dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico. Elle a occupé et continue d'occuper des postes à haut niveau de responsabilité, notamment en qualité de Directrice Générale d'Europcar Mobility Group. En tant qu'administratrice, Madame Caroline Parot continuera de faire bénéficier le Conseil de ses connaissances en matière financière acquises dans le cadre des différentes fonctions qu'elle a occupées et qu'elle occupe toujours. En 2021, Madame Caroline Parot a assisté à l'intégralité des réunions du Conseil et du Comité des Comptes dont elle est membre. Son expérience au sein du Conseil d'administration d'Ingenico et de ses comités est particulièrement utile pour les travaux du Conseil et des comités auxquels elle participe, en particulier dans le cadre du processus actuel d'intégration d'Ingenico au sein de Worldline. En outre, la nomination de Madame Caroline Parot participe à la diversité des genres au sein du Conseil. Enfin, le Conseil a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Caroline Parot remplit les critères pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Madame Caroline Parot figurent à la page 14 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Georges Pauget**

Monsieur Georges Pauget est administrateur depuis le 30 avril 2019 et a été nommé dans le cadre de la distribution par Atos SE de la majorité de sa participation dans Worldline. Il s'est vu confier le rôle d'Administrateur Référent depuis le 19 mars 2020 et accomplit depuis ses responsabilités de telle façon que ce rôle est considéré comme particulièrement utile et apprécié par les administrateurs. Monsieur Georges Pauget était présent à l'intégralité des réunions du Conseil en 2021. Sa grande expérience en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées ainsi que dans les domaines bancaires et financiers, outre sa connaissance du secteur des services de paiement, participe à la diversification des profils au sein du Conseil et renforce l'expertise du Conseil dans ces domaines clés pour la Société. En outre, le Conseil a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Monsieur Georges Pauget remplit les critères pour être qualifié de membre indépendant du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Monsieur Georges Pauget figurent à la page 15 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Luc Rémont**

Monsieur Luc Rémont est administrateur depuis le 13 juin 2014. Depuis sa nomination, le Conseil a constaté sa contribution importante aux travaux du Conseil et dans la gouvernance de la Société comme en témoigne son fort taux de participation (85% aux réunions du Conseil et 100% aux réunions du Comité des Nominations et du Comité des Rémunérations), notamment dans le cadre de ses fonctions de Président du Comité des Rémunérations et de vice-Président du Comité des Nominations. Monsieur Luc Rémont dispose de connaissances approfondies dans les domaines bancaires et financiers de par sa longue expérience au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et dans la banque. Il a également développé de solides compétences en management en tant que Directeur Général de Schneider Electric France et de *Executive Vice President International Operations* du groupe Schneider Electric. En outre, le Conseil a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Monsieur Luc Rémont remplit les critères pour être qualifié de membre indépendant du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Monsieur Luc Rémont figurent à la page 16 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Dr. Michael Stollarz**

Dr. Michael Stollarz est administrateur depuis le 28 octobre 2020. Sa nomination a été proposée par DSV Group, le partenaire de Worldline dans la joint-venture Payone, depuis son acquisition d'Ingenico. Dr. Michael Stollarz est Directeur Général de DSV Group depuis janvier 2018. Il est également membre de plusieurs conseils de surveillance, d'*advisory boards* et de comités. En tant qu'administrateur, Dr. Michael Stollarz continuera de faire bénéficier le Conseil de ses connaissances approfondies notamment en matière de management, dans les domaines bancaires, de l'informatique et de la technologie. Par ailleurs, la participation de Dr. Michael Stollarz, Directeur Général de DSV Group, dans la gouvernance de la Société est un atout pour le fonctionnement de la joint-venture Payone et atteste de l'importance du partenariat pour les deux groupes. Son fort taux de participations aux réunions du Conseil (77%) illustre son engagement aux côtés de Worldline. Enfin, la nomination de Dr. Michael Stollarz participe à la pluralité de nationalités au sein du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Dr. Michael Stollarz figurent à la page 17 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Susan M. Tolson**

Madame Susan M. Tolson a été nommée le 13 juin 2014 en qualité d'administratrice. Comme le reflète son très fort taux de participation (92% aux réunions du Conseil et 100% aux réunions du Comité des Comptes), Madame Susan M. Tolson fait preuve d'un profond engagement dans la gouvernance de la Société, notamment à travers sa participation au Comité des Comptes. Madame Susan M. Tolson apporte des connaissances financières et comptables solides ainsi que des compétences acquises au cours de son expérience au sein de diverses structures d'investissements (en particulier en gestion des investissements) et de l'exercice de ses mandats d'administratrice de sociétés et d'organisations à but non-lucratif en France et surtout à l'étranger. En outre, la nomination de Madame Susan M. Tolson participe à la diversité des genres au sein du Conseil ainsi qu'à la pluralité de nationalités. Enfin, le Conseil a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Susan M. Tolson remplit les critères pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Des informations additionnelles concernant Madame Susan M. Tolson figurent à la page 18 de la présente brochure de convocation.

### **Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Johannes Dijsselhof**

Monsieur Johannes Dijsselhof a été désigné aux fonctions de censeur (sans droit de vote) le 19 mars 2020 sur proposition de SIX Group AG, succédant à Monsieur Daniel Schmucki, ce dernier ayant été nommé en qualité d'administrateur. Monsieur Johannes Dijsselhof est Directeur Général de SIX Group AG. En tant que censeur, il fait bénéficier le Conseil de son expérience de longue date dans la banque, la finance et le secteur des paiements. En outre, sa connaissance approfondie des activités de SIX Payment Services est un atout pour le Conseil dans la mesure où SIX Group AG est un partenaire stratégique pour Worldline et où les plans de synergies liés à l'acquisition de SIX Payment Services continuent d'être mis en œuvre. Sa participation active et son fort taux de participation aux réunions du Conseil (77%) témoignent de son haut degré d'implication et d'engagement envers Worldline. La participation du Directeur Général de SIX Group AG dans la gouvernance est dans l'intérêt de la Société et atteste de la portée stratégique, pour SIX Group AG, de sa participation dans Worldline.

Des informations additionnelles concernant Monsieur Jos Dijsselhof figurent à la page 19 de la présente brochure de convocation.

## HUITIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Mette Kamsvåg

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Mette Kamsvåg vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administratrice pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## NEUVIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Caroline Parot

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Caroline Parot vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administratrice pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## DIXIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Georges Pauget

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Pauget vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## ONZIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Luc Rémont

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Luc Rémont vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## DOUZIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administrateur de Dr. Michael Stollarz

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Dr. Michael Stollarz vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## TREIZIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Susan M. Tolson

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Susan Tolson vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administratrice pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2024.

## QUATORZIÈME RÉOLUTION

### Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Johannes Dijsselhof

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de censeur de Monsieur Johannes Dijsselhof arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat de censeur pour une durée d'une (1) année, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos en 2022.

## Mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

### PRÉSENTATION DES QUINZIÈME À SEIZIÈME RÉOLUTIONS

Les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions concernent les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant respectivement.

Aux termes de la 15<sup>e</sup> résolution, il est proposé, sur recommandation du Comité des Comptes, de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, venant à expiration après la 4<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale relative à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Comité des Comptes a examiné avec soin la proposition de renouvellement notamment au regard de la qualité des travaux, de l'efficacité et de l'indépendance. Le Comité des Comptes a notamment pris en compte les contraintes légales, en particulier les règles en matière de rotation. Il est précisé à cet égard que Deloitte & Associés a procédé à la certification des comptes des 8 derniers exercices depuis l'introduction en bourse de la Société en 2014 ; période qui même augmentée de la durée du renouvellement proposé demeure très largement inférieure à la durée maximale de 24 ans prévue par les dispositions légales et réglementaires. Le Comité des Comptes a également souligné la grande indépendance avec laquelle Deloitte & Associés a accompli son mandat. Enfin, le Comité des Comptes a relevé que sa recommandation de renouvellement n'a été influencée par aucune tierce partie, et qu'aucune stipulation contractuelle n'a eu pour effet de restreindre son choix.

Ce renouvellement serait valable pour une durée de 6 ans. Il expirerait après la délibération sur les comptes de l'exercice clos en 2027 qui sera soumise à l'assemblée générale qui sera convoquée en 2028.

Aux termes de la 16<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons également de ne pas renouveler le mandat d cabinet B.E.A.S. en tant que Commissaire aux comptes suppléant, venant à expiration après la 4<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale relative à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Conformément aux dispositions légales applicables et à l'article 27 des statuts de la Société, il est également proposé de ne pas pourvoir au remplacement du cabinet B.E.A.S. En conséquence, la Société ne serait plus dotée de Commissaire aux comptes suppléant.

### QUINZIÈME RÉOLUTION

#### Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Deloitte & Associés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes du cabinet Deloitte & Associés est venu à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de six (6) exercices, qui prendra fin après la délibération sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2027 et qui sera soumise à l'assemblée générale qui sera convoquée en 2028.

### SEIZIÈME RÉOLUTION

#### Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet B.E.A.S.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet B.E.A.S est venu à expiration ce jour, décide de ne pas le renouveler.

Conformément aux dispositions légales applicables et à l'article 27 des statuts de la Société, l'assemblée générale décide en outre de ne pas pourvoir au remplacement du Cabinet B.E.A.S. et constate, par conséquent, que la Société n'est plus dotée de Commissaire aux comptes suppléant.

## Transfert du siège social de la Société

### PRÉSENTATION DE LA DIX-SEPTIÈME RÉOLUTIONS

Nous vous demandons de ratifier, aux termes de la 17<sup>e</sup> résolution, la décision du Conseil d'administration de transférer le siège social de la Société en France, de Bezons à Puteaux, dans le cadre du regroupement, à Puteaux, des sièges sociaux historiques de Worldline et d'Ingenico.

### DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

#### Ratification du transfert du siège social de la Société sur le territoire français

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, le transfert du siège social, décidé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 octobre 2021, de Bezons (95870), 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest, à Puteaux (92800), 1, Place des Degrés – Tour Voltaire, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

## Rémunération des mandataires sociaux

### PRÉSENTATION DES DIX-HUITIÈME À VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTIONS

Les 18<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions concernent la rémunération des mandataires sociaux et vous sont présentées dans le cadre du dispositif du « Say on pay » prévu aux articles L.22-10-8, L.22-10-9 et L.22-10-34 du Code de commerce.

#### **Approbation des informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribuée au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux (18<sup>e</sup> résolution)**

Dans le cadre de la 18<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé, en application du paragraphe I. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce concernant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, à la Section G.3.2.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, long-terme et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, le cas échéant, aux mandataires sociaux à raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant pour l'exercice 2021 ont été approuvés par les actionnaires au cours de l'assemblée générale du 20 mai 2021 (15<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions).

#### **Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard Bourigeaud, Président du Conseil (19<sup>e</sup> résolution), à Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général et Président du Conseil jusqu'à la dissociation des fonctions (20<sup>e</sup> résolution) et à Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué (21<sup>e</sup> résolution)**

Dans le cadre des 19<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions, il vous est demandé, en application du paragraphe II. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard Bourigeaud (Président non-exécutif du Conseil d'administration), à Monsieur Gilles Grapinet (Directeur Général<sup>2</sup>) et à Monsieur Marc-Henri Desportes (Directeur Général Délégué), à raison de leurs mandats respectifs, conformément à la politique de rémunération 2021, tels que décrits dans le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, aux Sections G.3.2.1, G.3.2.3 et G.3.2.4, et dont un extrait figure au sein de la présente brochure de convocation aux pages 20 à 22.

Il est rappelé que le Conseil, sur recommandation du Comité des Rémunérations :

- au vu de l'ajustement des cibles des conditions de performance interne des plans d'incitation long-terme applicables à l'exercice 2021 pour tenir compte du nouveau périmètre de consolidation du Groupe suite à la réalisation d'opérations de croissance externe et de désinvestissement, ainsi que de la communication des objectifs 2021 pour les activités poursuivies (en ligne avec les objectifs annuels précédemment annoncés) suite à la validation par le Conseil de l'orientation stratégique de désengagement de l'activité TSS et à la volonté du Groupe de privilégier un scénario de désengagement à court terme avec les discussions en cours, qui a entraîné la comptabilisation de cette activité en activité destinée à être cédée (selon la norme IFRS 5) (ce scénario ayant depuis été largement confirmé par l'entrée en négociation exclusive avec Apollo annoncée en février 2022 pour la cession des activités TSS) ; ces objectifs étant également cohérents avec la nouvelle ambition financière à trois ans (exercices 2022 à 2024) du Groupe communiquée le même jour pour les activités poursuivies ; et
- tenant compte des avis exprimés par certains actionnaires et agences de conseil en votes dans le cadre de l'assemblée générale mixte tenue le 20 mai 2021 et du dialogue renforcé et constructif qui s'est poursuivi depuis et qui s'est encore intensifié en vue de la préparation de l'Assemblée Générale 2022 :

a décidé de faire usage, en accord avec le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, de son pouvoir de modération. Par conséquent, le Conseil a décidé de réduire de 25% le nombre d'options qui deviendraient exerçables et le nombre d'actions de performance qui seraient définitivement acquises par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions attribué le 24 juillet 2019 et du plan d'actions de performance attribué à la même date.

---

<sup>2</sup> Monsieur Gilles Grapinet occupait par ailleurs les fonctions de Président du Conseil en sus de celles de Directeur Général, et ce jusqu'à la séparation de ces fonctions le 25 octobre 2021.

Par conséquent, le nombre de stock-options qui pourront être exercées et le nombre d'actions de performance qui seront définitivement acquises le 24 juillet 2022 seront réduits comme suit :

	Plan d'actions de performance 2019 - 2021		Plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2019 - 2021	
	Directeur Général	Directeur Général Délégué	Directeur Général	Directeur Général Délégué
Nombre d'options/d'actions de performance initialement attribuées	26 250	13 600	26 250	13 600
<b>Réduction (25%)</b>	<b>- 6 563</b>	<b>- 3 400</b>	<b>- 6 563</b>	<b>- 3 400</b>
Nombre d'options qui deviendront exerçables et d'actions de performance qui seront définitivement acquises	19 687	10 200	19 687	10 200

Pour ce faire, le Conseil d'administration a veillé à appliquer les principes essentiels régissant la politique de rémunération, en particulier son équilibre, sa cohérence, sa compétitivité, son lien avec la performance et son alignement avec l'intérêt des actionnaires. L'exposé des motifs de cette réduction figurent dans le document d'enregistrement universel 2021, aux Sections G.3.3.5.1 et G.3.3.8.1.

Il est en outre rappelé que Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général et Président du Conseil jusqu'à la séparation des fonctions en date du 25 octobre 2021, n'a reçu aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de rémunération variables et exceptionnels composant la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, objet des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions, ne seraient versés qu'après approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération les concernant dans le cadre du vote *ex-post*.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les politiques de rémunération applicables respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué ont été approuvées par les actionnaires au cours de l'assemblée générale du 20 mai 2021 (15<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> résolutions).

#### **Approbation des politiques de rémunération applicables aux mandataires sociaux pour 2022 (22<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions)**

Dans le cadre des 22<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions, il vous est demandé, en application du paragraphe II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les politiques de rémunération applicables aux mandataires sociaux à raison de leurs mandats respectifs, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces principes et critères arrêtés par le Conseil sur recommandation du Comité des Rémunérations figurent dans le document d'enregistrement universel 2021, aux Sections G.3.1.2 à G.3.1.5.

Le versement des montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seraient soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes sociaux de l'exercice clos en 2022 pour Président non-exécutif du Conseil d'administration et les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Conformément à l'article L.22-10-34 Code de commerce :

- en cas de vote négatif des résolutions relatives à la politique de rémunération, le Conseil devrait soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale, et il serait procédé à la suspension du versement des rémunérations allouées aux membres du Conseil au titre de l'article L.22-10-14 du Code de commerce jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée ;
- les éléments variables et exceptionnels composant la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, objet des 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions, ne pourraient être versés qu'après approbation par l'assemblée générale des éléments du dirigeant mandataire social exécutif concerné dans le cadre du vote *ex-post*.

#### **DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

#### **Approbation des informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées au cours de l'exercice 2021 ou attribuées au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions du I. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du même Code relatives aux rémunérations versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ou attribuées au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux à raison de leurs mandats respectifs, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.2).

## DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

### **Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard Bourigeaud, Président du Conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions du II. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard Bourigeaud, à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.2.1).

## VINGTIÈME RÉOLUTION

### **Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général (et Président du Conseil d'administration jusqu'à la dissociation des fonctions)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions du II. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles Grapinet, à raison de son mandat de Directeur Général (et du Président du Conseil d'administration jusqu'à la dissociation des fonctions), tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.2.3).

## VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

### **Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions du II. de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc-Henri Desportes, à raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.2.4).

## VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 en cours**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration à raison de son mandat au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.1.2).

## VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2022 en cours**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.1.4).

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2022 en cours

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.1.5).

## VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs non-dirigeants au titre de l'exercice 2022 en cours

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs non-dirigeants à raison de leurs mandats respectifs au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel 2021 (à la Section G.3.1.3).

### Programme de rachat d'actions

#### PRÉSENTATION DE LA VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

A l'occasion de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, les actionnaires ont renouvelé, dans le cadre de la 19<sup>e</sup> résolution, l'autorisation donnée au Conseil d'opérer sur ses propres actions, pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, tel qu'amendé, sur les abus de marché et les règlements de la commission européenne qui lui sont rattachés.

Le Conseil n'a pas fait usage de cette autorisation en 2021 sauf dans le cadre de l'animation du marché et la promotion de la liquidité de l'action.

Cette autorisation arrive à échéance le 20 novembre 2022.

Par conséquent, il vous est proposé, aux termes de la 26<sup>e</sup> résolution, de donner au Conseil, pour une nouvelle durée de 18 mois, une autorisation de même nature, à l'effet d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces rachats pourraient être effectués pour des finalités identiques, notamment en vue de :

- l'animation du marché de l'action et la promotion de la liquidité ;
- leur attribution ou cession aux mandataires sociaux ou salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions, (iii) d'attribution gratuite d'actions, ou (iv) de plans d'actionnariat de droit français ou étranger, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- leur annulation, totale ou partielle, par voie de réduction du capital social autorisée par l'Assemblée Générale, notamment en application de la 27<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

Cette autorisation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% du capital social de la Société à quelque moment que ce soit (soit, à titre indicatif, un nombre maximum de 28 048 481 actions sur la base du capital social au 31 décembre 2021).

Le prix maximal d'achat ne devrait pas excéder 74€ (hors frais) par action. Ainsi, le montant maximum des fonds destiné au programme de rachat s'élèverait à 2 075 587 594 € sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2021.

Cette autorisation entrerait en vigueur pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale, et annulerait et remplacerait celle donnée au Conseil aux termes de la 19<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, du Règlement Délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 de la Commission et aux pratiques de marché admises par l'AMF, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois, et dans les limites et conditions énoncées ci-après.

Ces achats pourront être effectués afin, notamment :

- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'AMF ;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou admises par les dispositions légales et réglementaires applicables notamment dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) d'attribution gratuite d'actions, notamment dans le cadre prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) de plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par des entités acquises par la Société et (v) de plans d'actionariat de droit français ou étranger, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par la loi et les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission, conformément aux pratiques de marché reconnues par la réglementation applicable ; ou
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social autorisée par l'assemblée générale, notamment en application, et sous réserve de son approbation par la présente assemblée générale, de la 27<sup>e</sup> résolution.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité conforme à la réglementation en vigueur ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

**La présente autorisation pourra être utilisée à tout moment, à l'exception de périodes d'offre publique visant les titres de la Société.**

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant **10% des actions composant le capital social** de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021, un plafond de 28 048 481 actions), à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une **opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social** et (ii) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'options d'achat ou de vente, ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'assemblée générale fixe le prix maximal d'achat à **74 euros (soixante-quatorze euros) (hors frais) par action**. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 2 075 587 594 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2021 pour illustration, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital à tout moment.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises (y compris dans le cadre des autorisations de programme de rachat d'actions antérieures) aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et/ou, le cas échéant, avec les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente assemblée générale et l'adoption de la présente autorisation annule et remplace, avec effet immédiat, l'autorisation donnée au Conseil d'administration aux termes de la 19<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

# RÉSOLUTIONS REVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

## Autorisation à donner au Conseil à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

### PRÉSENTATION DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Aux termes de la 27<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de bien vouloir renouveler l'autorisation accordée au Conseil aux termes de la 31<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020, laquelle arrive à échéance le 9 août 2022.

Dans ce contexte, il est proposé de donner au Conseil, pour une nouvelle durée de 26 mois, une autorisation de même nature, à l'effet de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait détenir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

### vingt-septième résolution

## Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, **dans la limite de 10% du capital social** (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2021, un plafond de 28 048 481 actions) constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois, et à constater la réalisation de la (ou des) opération(s) d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts, et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, avec effet immédiat, l'autorisation donnée au Conseil d'administration aux termes de la 31<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020.

## Délégations financières à conférer au Conseil pour émettre des valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

### PRÉSENTATION DES VINGT-HUITIÈME À TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTIONS

Lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 2021, les actionnaires ont délégué au Conseil la compétence pour augmenter le capital social de la Société, selon diverses modalités, dans la limite des plafonds stipulés, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires.

Au cours de l'exercice 2021, le Conseil a fait partiellement usage de quelques-unes de ces délégations de compétence, en particulier dans le cadre d'opérations en faveur des salariés et des mandataires sociaux par l'attribution d'actions de performance ainsi que d'options de souscription ou d'achat d'actions et par l'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes, bénéfiques à l'effet de servir les plans d'incitation long-terme dont la période d'acquisition est arrivée à échéance au cours de l'exercice 2021.

Un tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs en matière d'augmentation du capital social et de l'utilisation faite en 2021 est présenté à la Section G.5.4.4 du document d'enregistrement universel 2021 et figure aux pages 68-69 de la présente brochure de convocation.

Comme pour les années précédentes, il vous est proposé de renouveler ou de remplacer les délégations de compétence et de pouvoirs en faveur du Conseil et ainsi permettre à la Société de procéder à des émissions de différents types de titres, en fonction des conditions de marché, comme le permet la réglementation en vigueur.

Afin de disposer, le moment venu, des moyens adéquats pour financer le développement du Groupe et de donner au Conseil la plus grande flexibilité pour bénéficier d'éventuelles opportunités de financement, nous soumettons à votre approbation 6 résolutions financières (28<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> résolutions).

Les plafonds prévus aux 28<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> résolutions, exprimés en pourcentage du capital social, tiennent compte des opérations d'augmentation de capital intervenues au cours de l'exercice 2021.

En vertu de ces 6 délégations et autorisations, le Conseil pourrait ainsi décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital social de la Société ou de toute autre société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** »), à savoir des titres de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Il est précisé que le Conseil ne serait pas autorisé à décider l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence dans le cadre de ces délégations.

Nonobstant la politique du Conseil de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du DPS des actionnaires, il ne saurait être exclu que, dans certaines circonstances de marché, il s'avèrerait plus opportun et conforme aux intérêts des actionnaires de supprimer leur DPS. De la sorte, le Conseil pourrait réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions et obtenir une masse de capitaux plus importante. En outre, la suppression du DPS favoriserait la rapidité des opérations, ce qui constitue parfois une condition essentielle de leur réussite.

Ainsi, les 28<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> résolutions et la 32<sup>e</sup> résolutions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer confèreraient au Conseil la possibilité de procéder à des émissions, soit avec maintien du DPS, soit avec suppression du DPS :

- la 28<sup>e</sup> résolution porte sur les augmentations de capital avec DPS des actionnaires,
- la 29<sup>e</sup> résolution porte sur les augmentations de capital sans DPS des actionnaires par voie d'offre au public ou d'offre publique d'échange,
- la 30<sup>e</sup> résolution porte sur les augmentations de capital sans DPS des actionnaires par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et
- la 32<sup>e</sup> résolution porte sur les augmentations de capital sans DPS en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (hors le cas d'une offre publique d'échange).

En outre, la 31<sup>e</sup> résolution (également connue sous le nom de résolution « *Greenshoe* ») a pour objet de permettre au Conseil d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du DPS des actionnaires en application des 28<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> résolutions, dans le cadre d'options de surallocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés.

Enfin, au titre de la 33<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler la délégation donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous précisons que les 6 délégations financières qui seraient consenties aux termes des 28<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> résolutions seraient conformes aux pratiques habituelles en la matière en termes de montant, de plafond et de durée et, sous réserve de leur approbation, qu'elles se substitueraient aux 6 délégations ayant le même objet précédemment accordées au cours de l'assemblée générale mixte tenue, selon le cas, le 9 juin 2020 et le 20 mai 2021.

À cet égard, les plafonds d'augmentation de capital à hauteur desquels les délégations au Conseil seraient consenties, exprimés en pourcentage du capital social, seraient identiques à ceux approuvés au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021 :

- la 28<sup>e</sup> résolution prévoit :
  - un plafond global qui s'élève à 50% du capital social s'agissant des augmentations de capital avec maintien ou suppression du DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées au titre des 28<sup>e</sup> à 32<sup>e</sup> résolutions, et
  - un montant nominal maximal fixé à 1,5 milliard d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital réalisées au titre des 28<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> résolutions.
- la 29<sup>e</sup> résolution prévoit en outre :
  - un sous-plafond global qui s'élève à 10% du capital social s'agissant des augmentations de capital avec suppression du DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées au titre des 29<sup>e</sup> à 32<sup>e</sup> résolutions (également imputables sur le plafond de 50% prévu à la 28<sup>e</sup> résolution), et
  - le même montant nominal maximal de 1,5 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital réalisées au titre des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions (également imputables sur le montant nominal maximal d'1,5 milliard d'euros prévu à la 28<sup>e</sup> résolution).

Le plafond de 500 millions d'euros prévu à la 33<sup>e</sup> résolution serait autonome et ne serait pas déductible du plafond global prévu à la 28<sup>e</sup> résolution ni du sous-plafond prévu à la 29<sup>e</sup> résolution.

Les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes requis par les dispositions légales ou réglementaires afférents à ces délégations seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

En application des dispositions légales et réglementaires, en cas d'utilisation par le Conseil de l'une ou des délégations consenties aux termes des 28<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> résolutions, ce dernier vous rendrait compte, lors de la prochaine assemblée générale suivant leur utilisation, des conditions définitives des opérations concernées et de leur incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de suppression du DPS des actionnaires.

Enfin, il vous est demandé de conférer au Conseil les pouvoirs appropriés afin de mettre en œuvre les présentes délégations, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

Nous vous précisons que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social emporterait renonciation par les actionnaires à leur DPS aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Sont ainsi soumises à votre approbation les délégations financières suivantes :

## Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du DPS

### PRÉSENTATION DE LA VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 28<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil aux termes de la 20<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, une nouvelle délégation de même nature, pour une nouvelle durée de 26 mois, en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission, avec maintien du DPS des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou d'une Filiale.

Cette résolution permettrait également l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons de souscription donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créances.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvrirait aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, qui serait détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire aurait ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 50% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social.

Il est précisé que le plafond global de 50% du capital social au jour de l'Assemblée Générale constituerait le montant nominal global des augmentations de capital avec maintien et suppression du DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées par la Société au titre des 28<sup>e</sup> à 32<sup>e</sup> résolutions, sous réserve de leur approbation et/ou, le cas échéant, au titre de toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité des résolutions concernées.

Il vous est par ailleurs proposé de fixer le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital social à 1,5 milliard d'euros, sur lequel s'imputerait toute émission réalisée au titre des 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions ci-après.

Il est précisé que le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### VINGT-HUTIÈME RÉOLUTION

## Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132 à L.225-134 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence **(i)** pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence), ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ou **(ii)** dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **50% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que :
    - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
    - ce montant constitue le montant nominal global des augmentations de capital avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription** susceptibles d'être réalisées par la Société au titre de la présente résolution et des 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale, sous réserve de leur approbation, et/ou, le cas échéant, au titre de toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité des résolutions concernées ;

- les plafonds prévus aux 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale sont distincts et autonomes et le montant des augmentations de capital réalisées en application de ces résolutions ne s'imputera pas sur le plafond global de 50% visé ci-dessus ;
  - le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de **1,5 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
3. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
4. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
  - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
  - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  - décide du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
    - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
    - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions ou les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
8. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 20<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

**Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ou d'une Filiale par voie d'offre au public, et/ou d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec faculté de souscription par priorité**

PRÉSENTATION DE LA VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 29<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil aux termes de la 21<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, une nouvelle délégation de même nature, pour une nouvelle période de 26 mois, visant à permettre au Conseil d'émettre, par voie d'offre au public avec suppression du DPS des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou d'une Filiale dans les conditions ci-après.

Cette délégation de compétence permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons de souscription donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créances.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de supprimer le DPS des actionnaires. En effet, comme indiqué ci-avant, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il pourrait être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS des actionnaires afin de réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression pourrait effectivement permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le DPS des actionnaires attaché aux actions ou aux valeurs mobilières serait supprimé mais votre Conseil pourra conférer aux actionnaires un droit de souscription par priorité, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale. À ce plafond de 10% s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social.

Il est précisé que ce plafond de 10% constituerait le montant nominal global des augmentations de capital avec suppression du DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées par la Société au titre des 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> résolutions, sous réserve de leur approbation, ou, le cas échéant, au titre de toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité des résolutions concernées.

En outre, le montant nominal des opérations réalisées en application de la présente résolution et des 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> résolutions s'imputerait sur le plafond global de 50% du capital social de la Société prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son approbation, ou le cas échéant, sur le plafond éventuellement stipulé par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité des délégations accordées au titre des 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> résolutions.

La valeur nominale maximale des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait quant à elle plafonnée à 1,5 milliard d'euros et s'imputerait également sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros prévu à la 28<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le plafond qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité de la présente délégation.

Enfin, cette résolution permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L.22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le Conseil serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (actuellement, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital social soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social).

Il est précisé que le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances avec faculté de souscription des actionnaires par priorité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-131, L.22-10-51, L.225-136 et L.225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence **(i)** pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ou **(ii)** dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France et/ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par une Filiale, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

– le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **10% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription conférées par les 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale, sous réserve de leur approbation ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de **1,5 milliard d'euros**, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité de la présente délégation ;
- 4. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.22-10- 51 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables mais pouvant, le cas échéant, être exercé tant à titre irréductible que réductible ;
- 6. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra **(i)** limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, ou **(ii)** décider que les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
- 7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8. prend acte du fait que, conformément à l'article L.22-10-52 1<sup>o</sup> alinéa 1 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, au jour de la présente assemblée générale et conformément à l'article R.22-10-32 du Code de commerce, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminué d'une décote maximale de 10%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9. prend acte que les dispositions visées au paragraphe 8 ne s'appliqueront pas aux cas visés par l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;
- 10. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (« OPE »), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (« OPA ») ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique ayant une composante d'échange conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
11. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 21<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

**Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier**

PRÉSENTATION DE LA TRENTIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 30<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil aux termes de la 22<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, une nouvelle délégation de même nature, pour une nouvelle période de 26 mois, permettant de procéder à l'émission d'actions par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées, sans DPS des actionnaires, s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou d'une Filiale, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 10% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale par période de 12 mois. Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et sur le sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution, ou, le cas échéant, sur tout plafond qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence.

La valeur nominale maximale des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait quant à elle plafonnée à 1,5 milliard d'euros et s'imputerait sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros prévu à la 28<sup>e</sup> résolution ci-avant, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité de la présente délégation.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourraient excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. À ce plafond s'ajouterait le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Comme dans les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (voir la description de ces titres dans l'exposé des motifs de la 28<sup>e</sup> résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 29<sup>e</sup> résolution.

Il est précisé que le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## TRENTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances dans le cadre d'une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-51, et L.22-10-52 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code et de l'article L.411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence **(i)** pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ou **(ii)** dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce ;
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par une Filiale, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **10% du capital social au jour de la présente assemblée générale par période de 12 mois** étant précisé que :
    - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la durée de validité de la présente délégation ;
    - ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale applicable à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le sous-plafond qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la durée de validité de la présente délégation ;
    - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
  - le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de **1,5 milliard** d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité de la présente délégation ;
4. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L.22-10-52 1° du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit au jour de la présente assemblée générale, et conformément à l'article R.22-10-32 du Code de commerce, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public diminué d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 22<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre d'options de surallocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 31<sup>e</sup> résolution (également connue sous le nom de résolution « *Greenshoe* »), il vous est demandé de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil en vertu de la 23<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, une nouvelle délégation de même nature, pour une nouvelle période de 26 mois, permettant d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans le cadre d'options de surallocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés, dans les conditions de délai prévues par la réglementation applicable (à ce jour, pour information, dans les trente jours de la clôture de souscription).

Cette option de surallocation pourrait être exercée dans la limite de 15% de l'émission initiale. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait (i) sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la l'Assemblée Générale et, (iii) dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans DPS des actionnaires, sur le sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds qui seraient prévus par des résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la durée de validité de la présente délégation.

### TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

## **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.22-10-51 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions qui précèdent, sous réserve de leur approbation, ou, le cas échéant, en application de toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité de la présente délégation, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à la date de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15% de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 23<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Délégation de compétence à donner au Conseil à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (hors le cas d'une offre publique d'échange)**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 32<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé de substituer à la délégation de compétence donnée au Conseil aux termes de la 24<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, une délégation de même nature, pour une nouvelle période de 26 mois, de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société, en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS des actionnaires susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et sur le sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds qui seraient prévus par toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il est en outre précisé que cette délégation pourrait être utilisée par le Conseil à l'effet de rémunérer les bénéficiaires de plans de rémunération long-terme mis en œuvre par Ingenico avec lesquels la Société a conclu des contrats de liquidité dans le cadre de l'Offre Ingenico, prenant la forme de promesses de cession et d'achat d'actions Ingenico au profit ou par la Société, en échange de titres Worldline sur la base de la parité d'échange retenue dans le cadre de l'opération d'acquisition.

Cette délégation permettrait au Conseil notamment de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Il est précisé que le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription et en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (hors le cas d'une offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L.22-10-53 alinéa 6 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **10% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que :
  - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son approbation ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - ce montant s'imputera sur le montant du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale applicable à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve de son approbation, ou, le cas échéant, sur le montant du sous-plafond qui serait prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit au capital ;
3. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
  - décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
  - déterminer les modalités et caractéristiques des titres de capital et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, le cas échéant, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. prend acte, en tant que de besoin, de l'absence de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises et du fait que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
  6. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de pouvoirs faisant l'objet de la présente résolution ;
  7. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 24<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Emission par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-TROISIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 33<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé de reconduire la délégation donnée au Conseil en vertu de la 41<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020, laquelle arrive à échéance le 9 août 2022.

Dans ce contexte, il est proposé de donner au Conseil, pour une nouvelle période de 26 mois, une délégation de même nature pour incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 500 millions d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution gratuite d'actions.

Il est précisé que le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est rappelé que la précédente délégation a été partiellement utilisée à l'effet de servir les plans d'attribution gratuite d'actions de performance dont la période d'acquisition est arrivée à échéance au cours de l'exercice 2021.

### TRENTE-TROISIÈME RÉOLUTION

## **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, con naissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L.225-129-2, et des articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser un plafond de 500 millions d'euros auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'autres délégations d'augmentation de capital et ne s'imputera pas (i) sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ni (ii) sur un quelconque sous-plafond stipulé dans une autre résolution de la présente assemblée générale et notamment le montant du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
2. décide que le Conseil d'administration **ne pourra**, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, **faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société** et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
  - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
  5. prend acte du fait que cette délégation annule et remplace, avec effet immédiat, pour la partie non encore utilisée, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 41<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020.

## **Accords d'intéressement au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés affiliées**

### **Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société réservée aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société Ingenico Group SA et aux titulaires d'actions Ingenico Group SA à travers un plan d'épargne d'entreprise et/ou un plan d'épargne Groupe**

#### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-QUATRIÈME RÉOLUTION

Aux termes de la 34<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé de reconduire la délégation consentie au Conseil aux termes de la 25<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, laquelle arrive à échéance le 20 novembre 2022.

Dans ce contexte, il est proposé de consentir au Conseil, pour une nouvelle période de 18 mois, une délégation de même nature de procéder, en France et/ou à l'étranger, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du DPS, afin de la réserver aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société Ingenico Group SA sur le fondement des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux titulaires d'actions Ingenico Group SA à travers un plan d'épargne d'entreprise et/ou un plan d'épargne Groupe ou à travers un fonds commun de placement d'entreprise.

Aucun droit de priorité de souscription ne serait accordé aux actionnaires dans le cadre d'une telle émission.

La présente délégation pourrait notamment être utilisée pour remettre des actions Worldline en échange d'actions Ingenico aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par Ingenico à ses salariés et dirigeants dans le cadre des contrats de liquidité mis en œuvre par la Société dans le cadre de l'acquisition Ingenico. Selon la réglementation et les contraintes applicables, l'échange de ces actions Ingenico contre des actions Worldline pourrait être réalisé en vertu de la présente résolution et/ou de la 32<sup>e</sup> résolution soumise à votre vote.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 650 000 €, ce plafond étant indépendant et autonome du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale, auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission par action émise serait égal, pour chaque émission, à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Worldline cotée sur le marché Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant (i) la date d'exercice de son option par le bénéficiaire du contrat de liquidité concerné ou, selon le cas, (ii) la date d'exercice de son option par la Société.

#### TRENTE-QUATRIÈME RÉOLUTION

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions réservée aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société Ingenico Group SA et des titulaires d'actions Ingenico Group SA à travers un plan d'épargne d'entreprise et/ou un plan d'épargne groupe ou à travers un fonds commun de placement d'entreprise**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur (i) des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société Ingenico Group SA sur le fondement des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (ii) des titulaires d'actions Ingenico Group SA à travers un plan d'épargne d'entreprise et/ou un plan d'épargne groupe ou à travers un fonds commun de placement d'entreprise ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **650 000 euros**, étant précisé que :
    - ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'autres délégations d'augmentation de capital et ne s'imputera pas, en particulier, sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale, ni sur le montant du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
    - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide que le prix de souscription par action sera égal, pour chaque émission, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant **(i)** la date d'exercice de son option par le bénéficiaire du contrat de liquidité concerné ou, selon le cas, **(ii)** la date d'exercice de son option par la Société ;
5. décide que le Conseil d'administration est autorisé à faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider la (ou les) augmentation(s) de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie susvisée, le nombre de titres et les caractéristiques des titres à attribuer à chacun d'eux et décider, le cas échéant, d'assortir ou non la remise de titres d'une éventuelle soulte en espèces ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, y compris par voie de compensation de créance ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - conclure toute convention avec tout ou partie des personnes répondant aux caractéristiques visées au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris tout contrat de liquidité (incluant des options de vente et/ou d'achat) dans le cadre d'une offre publique initiée par la Société sur les titres de la société Ingenico, prévoyant la remise d'actions à émettre dans le cadre de la présente résolution ainsi que tout mécanisme d'ajustement y afférent destiné à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société Ingenico ou de la Société ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
7. fixe à **dix-huit (18) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
8. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, pour la partie non encore utilisée, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 25<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale du 20 mai 2021.

## Délégations de compétence à donner au Conseil pour augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'opérations d'actionnariat des salariés

### PRÉSENTATION DES TRENTE-CINQUIÈME ET TRENTE-SIXIÈME RÉOLUTIONS

Aux termes de la 35<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de renouveler, pour une nouvelle période de 26 mois, la délégation de compétence consentie au Conseil aux termes de la 26<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021 et utilisée pour le lancement de l'opération d'actionnariat salarié « Boost 2021 ».

De la sorte, le Conseil aurait la possibilité de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires.

En outre, il vous est demandé, aux termes de la 36<sup>e</sup> résolution, de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil aux termes de la 27<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, laquelle arrive à échéance le 20 novembre 2022. Dans ce contexte, il est proposé de donner au Conseil, pour une nouvelle période de 18 mois, une délégation de même nature.

Ce faisant, le Conseil aurait la possibilité de déployer un plan international d'actionnariat des salariés dans les meilleures conditions possibles et augmenter le capital social de la Société au profit de salariés ou de catégories de salariés hors de France. Cette délégation permettrait de proposer la souscription d'actions de la Société à des salariés ou des catégories de salariés du Groupe hors de France en adaptant les conditions de l'offre aux particularités locales non strictement compatibles avec un plan d'épargne, d'une part, ou, dans l'hypothèse où la Société envisagerait de faire une offre salarié avec effet de levier et lui permettre de faire des SAR (*Stock Appreciation Rights*) dans les pays dans lesquels le levier n'est pas possible, ou pour faire un SIP (*Share Incentive Plan*) au Royaume-Uni ou des plans spécifiques dans d'autres pays.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> résolutions ne pourrait excéder 2,5% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale.

Ce plafond commun aux 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> résolutions serait indépendant et autonome (i) du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et (ii) du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale.

Nous vous précisons que le vote de ces résolutions emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur DPS aux actions nouvelles à émettre, pour en réserver la souscription aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société. À ce titre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer à votre Conseil le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires.

Il est précisé que le Conseil pourrait fixer le prix de souscription des titres émis en vertu de ces délégations et que ce dernier sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, étant entendu que la décote maximale ne pourra excéder 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans) de la moyenne des cours cotés de l'action Worldline sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture de la souscription.

Il est également précisé que le Conseil pourrait, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables.

### TRENTE-CINQUIÈME RÉOLUTION

#### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-1 et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés ou mandataires sociaux sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **2,5% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que :
  - ce montant est distinct et autonome de celui du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et de celui du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale applicables aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

- ce montant est commun aux augmentations de capital au profit de salariés réalisées en application de la présente résolution et de la 36<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution, ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
  4. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation, sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, sur la base d'une moyenne des premiers cours cotés de l'action Worldline sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, fixant la date d'ouverture de la souscription, avec une **décote maximale de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans)** ;
  5. décide, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables ;
  6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
  7. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
    - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
    - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés ;
    - de fixer les modalités de participation à ces émissions, notamment les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
    - en cas d'émission de titres de créances, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
    - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
    - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
    - de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées ;
    - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
    - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
    - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
    - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

9. fixe à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
10. prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, pour la partie non encore utilisée, la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration aux termes de la 26<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions réservée aux personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'une opération d'actionariat des salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et en particulier celles des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission **(i)** d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou **(ii)** de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital social de la Société à souscrire en numéraire, réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide que le montant nominal total de l'augmentation de capital social de la Société réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **2,5% du montant du capital social à la date de la présente assemblée générale**, étant précisé que :
  - ce montant est distinct et autonome de celui du **plafond global** prévu au paragraphe 2 de la 28<sup>e</sup> résolution et de celui du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 29<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale applicables aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
  - ce montant est commun aux augmentations de capital au profit de salariés réalisées en application de la présente résolution et de la 35<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au titre de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
  - (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3341-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ;
  - (ii) des OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionariat salarié, investis en titres de la Société, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au point (i) ou permettant aux personnes mentionnées au point (i) de bénéficier, directement ou indirectement, d'un dispositif d'actionariat salarié ou d'épargne en titres de la Société ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, à mettre en application de la présente délégation, sera fixé **(i)** sur la base d'une moyenne des premiers cours cotés de l'action Worldline sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, fixant la date d'ouverture de la souscription, avec une décote maximale de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), et/ou **(ii)** à un prix égal au prix fixé sur le fondement de la 32<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale lors d'une opération concomitante, et/ou **(iii)** conformément aux modalités de fixation du prix de souscription d'actions de la Société en tenant compte du régime spécifique d'une offre d'actions de la Société qui serait réalisée dans le cadre d'un dispositif d'actionariat de droit étranger ;
5. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
  - déterminer les formules et modalités de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales ainsi que les dites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
  - décider du nombre maximum d'actions à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution, constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - arrêter les dates et toutes autres conditions et modalités des augmentations de capital dans les conditions prévues par la loi ;
  - imputer les frais de telles augmentations de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social résultant de telles augmentations ;

- d’une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.
6. fixe à **dix-huit (18) mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l’objet de la présente résolution ;
7. prend acte du fait que l’adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, la délégation de compétence donnée au Conseil d’administration aux termes de la 27<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l’assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Autorisation à donner au Conseil à l’effet de consentir des options de souscription d’actions ou d’achat d’actions de la Société au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Il vous est proposé, aux termes de la 37<sup>e</sup> résolution, de remplacer l’autorisation existante donnée au Conseil aux termes de la 28<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l’assemblée générale mixte du 20 mai 2021, par une nouvelle autorisation de même nature, pour une nouvelle période de 26 mois, à l’effet de consentir des options de souscription d’actions ou d’achat d’actions (les « **Options** ») en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées selon les conditions détaillées ci-après.

Cette résolution s’inscrirait dans le cadre des plans d’incitation à long-terme que la Société souhaite mettre en place en 2022 pour le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, les membres du Comité Exécutif du Groupe et les managers et collaborateurs clés du Groupe.

Comme l’année dernière, il est proposé de mettre en œuvre en 2022 une combinaison d’actions de performance et d’Options pour retenir et obtenir l’engagement total des bénéficiaires envisagés et en particulier des membres du Comité Exécutif du Groupe.

### **Conditions spécifiques de l’autorisation**

#### **1. Nature de l’autorisation**

Il vous est proposé d’autoriser votre Conseil à attribuer, en une ou plusieurs fois, des Options en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

La résolution soumise à votre vote précise en outre que l’autorisation consentie aux termes de la 28<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l’assemblée générale mixte du 20 mai 2021, serait en conséquence annulée et remplacée à compter de l’Assemblée Générale à hauteur de la partie non utilisée.

#### **2. Plafond de l’autorisation**

Le nombre maximal d’Options susceptibles d’être attribuées au titre de la délégation proposée ne pourrait excéder 2% du capital social de la Société au jour de l’Assemblée Générale.

Par ailleurs, un plafond dérogatoire de 0,6% du capital social de la Société au jour de l’Assemblée Générale (le « **Plafond Dérogatoire** ») s’appliquerait en cas d’utilisation concomitante ou successive par le Conseil des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 38<sup>e</sup> résolution.

#### **3. Sous-plafond pour l’attribution aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs**

À l’intérieur de l’enveloppe évoquée au point 2 ci-dessus, le nombre total des Options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société en vertu de l’autorisation proposée ne pourrait représenter plus de 0,027% du capital social de la Société au jour de l’Assemblée Générale. Par ailleurs, en cas d’utilisation de cette faculté, serait fixée par le Conseil, une règle de conservation d’une partie des actions issues de la levée des Options jusqu’à l’expiration de leurs mandats respectifs en conformité avec la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Ce sous-plafond n’est pas affecté par l’existence du Plafond Dérogatoire.

#### **4. Acquisition du droit d’exercice des Options**

Les bénéficiaires d’Options pourraient les exercer à l’issue d’une période de 3 ans, sous réserve des « périodes de clôture » fixées par la Société dans le guide de prévention des délits d’initiés et des dispositions légales applicables. Cette période d’exercice expirerait à l’issue d’une période de 7 ans à compter de la date d’acquisition.

#### **5. Conditions de performance**

Le droit d’exercer les Options serait subordonné à la réalisation de conditions de performance financière interne (comptant pour 80% de l’acquisition totale) et d’une condition de performance extra-financière liée à la responsabilité sociétale et environnementale (« **RSE** ») (comptant pour 20% de l’acquisition totale).

S’agissant de la performance interne, le droit d’exercer les Options serait soumis à la réalisation de 3 indicateurs de performance interne, qui sont directement liés aux facteurs clés de succès pour la réalisation de la stratégie et des ambitions du Groupe telles que régulièrement communiquées aux actionnaires : (i) moyenne des taux de croissance organique du chiffre d’affaires du Groupe, conditionnant 30% de l’acquisition totale ; (ii) moyenne des taux de l’excédent brut opérationnel du Groupe (« **EBO/OMDA** »), conditionnant 20% de l’acquisition totale ; et (iii) moyenne des taux de flux de trésorerie disponible du Groupe (*Free Cash Flow*, « **FCF** ») avant dividende et résultat acquisitions/ventes, sur trois ans, conditionnant 25% de l’acquisition totale.

Les niveaux cibles de réalisation des indicateurs de performance financière interne seraient en ligne avec les objectifs communiqués au marché à horizon fin 2024 de Worldline.

S'agissant de la performance extra-financière, le droit d'exercer les Options serait soumis à la réalisation d'une condition liée à la RSE, définie comme un combinaison de plusieurs indicateurs liés à la politique interne du Groupe en matière de RSE et en lien avec son plan stratégique « Trust 2025 ». L'atteinte de cette condition de performance extra-financière conditionne 20% de l'acquisition totale, décomposé comme suit : (i) réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des scopes 1 et 2<sup>3</sup> dans le cadre du *Science Based Targets Initiatives* (« SBTi »)<sup>4</sup>, conditionnant 5% de l'acquisition totale ; (ii) le score Eco Vadis, conditionnant 5% de l'acquisition totale ; et (iii) des critères relatifs à la satisfaction des collaborateurs et à la diversité permettant de mesurer l'amélioration de l'engagement des salariés et du taux de femme dans le management, conditionnant 10% de l'acquisition totale. Chacun des indicateurs de RSE sera mesuré à l'issue de la période d'acquisition de trois ans.

Le nombre total d'Options définitivement exerçables ne pourrait en aucun cas être supérieur au nombre d'Options attribuées, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où le taux d'acquisition d'un des indicateurs de nature financière s'avérerait être nul, ou
- dans l'hypothèse où le taux d'acquisition de la condition de performance extra-financière relatives à la RSE s'avérerait être nul,

le montant maximum du nombre d'Options exerçables serait plafonné à 90%.

Les conditions de performance et les courbes d'élasticité permettant d'accélérer, à la hausse comme à la baisse, le pourcentage de l'attribution relative à chaque indicateur en fonction de son niveau de réalisation sur la période d'acquisition du plan 2022 sont détaillées à la section G.3.1.4.3 du document d'enregistrement universel 2021.

Les modalités d'attribution des Options au profit des mandataires sociaux seraient déterminées dans le cadre de la politique de rémunération qui leur est applicable en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

## 6. Prix d'exercice

Le prix d'exercice des Options ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions sont consenties majorée de 5%. Dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourrait être inférieur ni à la valeur indiquée ci-avant, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.22-10-61 et L.22-10-62 du Code de commerce.

## 7. Condition de présence

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans le plan (par exemple, décès ou invalidité), le droit d'exercer les Options serait soumis à la préservation par le bénéficiaire de la qualité de salarié ou de mandataire social du Groupe pendant la période d'acquisition.

Une règle de proratisation d'acquisition des Options non encore définitivement acquises à la date de la retraite d'un mandataire social du Groupe serait introduite pour les plans attribués à partir de 2022.

### TRENTE-SEPTIÈME RÉOLUTION

## Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions au profit de salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société et qui répondent aux conditions visées aux articles L.225-177 et L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société ;
2. décide que le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **2% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce et de toute disposition contractuelle en cas d'opération sur le capital de la Société. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un **sous-plafond de 0,027% du capital social au jour de la présente assemblée générale** ;

<sup>3</sup> Le scope 1 correspond aux émissions dues à la combustion directe de combustible fossile. Pour Worldline cela couvre la flotte automobile, les groupes électrogènes qui consomment du fuel ou du diesel et le chauffage au gaz. Le scope 2 correspond aux émissions dues à l'achat d'électricité, de chauffage urbain et de climatisation.

<sup>4</sup> Ce critère remplace le critère lié au score Carbone Disclosure Program (CPD) qui était utilisé dans les plans d'Options attribués en 2020 et 2021. Worldline a effectivement atteint le score le plus élevé du CDP et ce dernier est redondant avec les objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

3. décide, par exception aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'appliquer un plafond global dérogatoire en cas d'utilisation concomitante ou successive par le Conseil d'administration des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 38<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale relative à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, sous réserve de son approbation. A ce titre, le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation et les attributions gratuites d'actions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 38<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale sous réserve de son approbation ne pourront excéder ensemble un **plafond de 0,60% du capital social au jour de la présente assemblée générale**. Le sous-plafond susvisé applicable aux attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société n'est pas affecté par les présentes dispositions de ce paragraphe 3 ;
4. fixe à une **durée maximale de dix (10) ans**, à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, le délai pendant lequel les options pourront être exercées et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer une durée inférieure ;
5. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que **(i)** dans le cas d'octroi d'options de souscription d'actions, ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription sont consenties, et **(ii)** dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.22-10-61 et L.22-10-62 du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce ou par l'article R.22-10-37 du Code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
6. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription d'actions. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription d'actions sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'options accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;
7. décide que chaque attribution d'options au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société devra être réalisée dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par les actionnaires en application du II de l'article L.22-10-8 du Code de commerce et devra prévoir que l'exercice des options sera intégralement subordonné à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'administration à réaliser sur une période de trois exercices au moins ;
8. en conséquence, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
  - déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période de levée des options ;
  - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes, ainsi que le cas échéant, les critères d'attribution ;
  - déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions ;
  - fixer les modalités et conditions des options, et notamment la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription d'actions.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation est valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente assemblée générale et prend acte que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée au Conseil d'administration aux termes de la 28<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Autorisation à donner au Conseil à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-HUITIÈME RÉSOLUTION

Il vous est proposé, aux termes de la 38<sup>e</sup> résolution, de remplacer l'autorisation existante donnée au Conseil aux termes de la 29<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, par une nouvelle autorisation de même nature, pour une nouvelle période de 38 mois, à l'effet d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de performance en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées selon les conditions détaillées ci-après.

Comme indiqué ci-avant, Worldline s'est engagée dans une démarche qui vise à associer les mandataires sociaux et les salariés à la performance et aux résultats du Groupe, par l'intermédiaire notamment de plans d'incitation à long terme. Comme au titre des années précédentes, ces derniers bénéficieraient aux premières lignes managériales, aux collaborateurs clés et aux experts de Worldline, y compris aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société.

## Conditions spécifiques de l'autorisation

### 1. Nature de l'autorisation

La résolution soumise à votre vote précise en outre que l'autorisation consentie aux termes de la 29<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021, serait en conséquence annulée et remplacée à compter de l'Assemblée Générale à hauteur de la partie non utilisée.

### 2. Plafond de l'autorisation

Le nombre maximal des actions susceptibles d'être attribuées en vertu de l'autorisation proposée ne pourrait excéder 0,70% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, le Plafond Dérogatoire s'appliquerait en cas d'utilisation concomitante ou successive par le Conseil des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 37<sup>e</sup> résolution.

### 3. Sous-plafond pour l'attribution aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs

À l'intérieur de l'enveloppe évoquée au point 2 ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société en vertu de l'autorisation proposée ne pourrait représenter plus de 0,027% du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de cette faculté, serait fixée par le Conseil, une règle de conservation d'une partie des acquises jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs en conformité avec la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Ce sous-plafond n'est pas affecté par l'existence du Plafond Dérogatoire.

### 4. Période d'acquisition

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition de 3 ans. Aucune période de conservation ne serait applicable.

### 5. Conditions de performance

De même que pour le droit d'exercer les Options qui seraient attribuées en vertu de la 37<sup>e</sup> résolution, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions de performance serait subordonnée à la réalisation de conditions de performance financière interne (comptant pour 80% de l'acquisition totale) et d'une condition de performance extra-financière liée à la responsabilité sociétale et environnementale (« RSE ») (comptant pour 20% de l'acquisition totale), identiques, notamment en termes de nature de critères et de courbe d'élasticité, à celles conditionnant le droit d'exercer les Options. Les actionnaires sont invités à se référer au paragraphe 5 de l'exposé des motifs de la 37<sup>e</sup> résolutions pour plus d'information.

Les modalités d'attribution des actions de performance au profit des dirigeants mandataires sociaux seraient déterminées dans le cadre de la politique de rémunération qui leur est applicable en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions définitivement acquises ne pourrait en aucun cas être supérieur au nombre d'actions attribuées, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où le taux d'acquisition d'un des indicateurs de nature financière s'avérerait être nul, ou
- dans l'hypothèse où le taux d'acquisition de la condition de performance extra-financière relative à la RSE le s'avérerait être nul,

le montant maximum du nombre d'actions de performance définitivement acquises serait plafonné à 90%.

### 6. Condition de présence

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans le plan (par exemple, décès ou invalidité), l'acquisition définitive des actions serait soumise à la préservation par le bénéficiaire de la qualité de salarié ou de mandataire social du Groupe pendant la période d'acquisition de 3 ans.

Une règle de proratisation d'acquisition des actions de performance non encore définitivement acquises à la date de la retraite d'un mandataire social du Groupe serait introduite pour les plans attribués à partir de 2022.

## TRENTE-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance au profit de salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des actions, existantes ou à émettre, pour un pourcentage maximal qui ne pourra excéder **0,70% du capital social au jour de la présente assemblée générale**, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Les attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un **sous-plafond de 0,027% du capital social au jour de la présente assemblée générale**.

Par exception aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale décide de fixer un plafond global dérogatoire en cas d'utilisation concomitante ou successive par le Conseil d'administration des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 37<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale relative à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées sous réserve de son adoption. A ce titre, le nombre total des attributions gratuites d'actions réalisées en vertu de la présente autorisation et le nombre total des options consenties en vertu de la 37<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale sous réserve de son adoption ne pourront excéder ensemble un **plafond de 0,60% du capital social au jour de la présente assemblée générale**. Le sous-plafond susvisé applicable aux attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société n'est pas affecté par la présente dérogation.

Les bénéficiaires des attributions autorisées par la présente résolution devront être des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé que toute attribution faite aux dirigeants mandataires sociaux devra être réalisée dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par les actionnaires en application du II. de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

S'agissant des dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra, dans les conditions prévues par la loi, soit imposer des clauses d'inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation des fonctions des bénéficiaires, soit fixer un nombre minimum d'actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'assemblée générale fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive à trois (3) ans, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à trois (3) ans et/ou une période de conservation.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions interviendra immédiatement, les actions devenant alors librement cessibles.

En cas de décès du bénéficiaire ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès, les actions devenant alors librement cessibles.

L'assemblée générale constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires d'attribution d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires au titre des actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes ;
- déterminer la ou les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions, et arrêter l'identité des bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer la durée de la période d'acquisition et en cas de conservation, la durée de l'obligation de conservation applicables à la ou aux attributions, et le cas échéant modifier ces durées pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait une telle modification ; arrêter les conditions et critères de performance de la ou des attributions ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ; ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ; imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ; constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation est valable pour une durée de **trente-huit (38) mois** à compter de la présente assemblée générale et que l'adoption de la présente résolution annule et remplace, avec effet immédiat, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'administration aux termes de la 29<sup>e</sup> résolution adoptée par les actionnaires au cours de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021.

## **Pouvoirs pour formalités légales**

### PRÉSENTATION DE LA TRENTE-NEUVIÈME RÉOLUTION

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

### TRENTE-NEUVIÈME RÉOLUTION

#### **Pouvoirs**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.